

ANNEXE

Barème de responsabilités prévu par l'article 123 du code des assurances

I- DEFINITIONS

On désigne par les termes suivants :

01- Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

02- Voie : Chacune des bandes longitudinales de la chaussée, matérialisée ou non par une signalisation routière et ayant une largeur suffisante permettant la circulation d'une file de véhicules. Une chaussée comporte une ou plusieurs voies.

03- Agglomération : Toute surface sur laquelle ont été bâtis des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont annoncées par une signalisation verticale installée sur la route qui la traverse ou la borde.

04- Trottoir : La partie de la route en saillie située de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons.

05- Intersection de routes : Tout lieu de croisement ou de jonction ou de bifurcation de routes au même niveau.

06- Véhicule : Tout moyen de transport terrestre équipé d'un moteur.

07- Croisement : La position de deux véhicules en sens opposés sur deux voies différentes d'une même chaussée.

08- Arrêt : désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur doit rester aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

09- Stationnement: désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route avec arrêt du moteur pour des raisons autres que celles caractérisant l'arrêt.

10- Axes médian

- Ligne continue
- Ligne discontinue
- Le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicule en stationnement lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

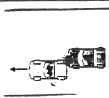
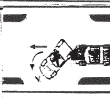
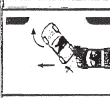
11- Chemin de terre: Toute chaussée ne comportant aucun revêtement

II – BAREME DE RESPONSABILITES

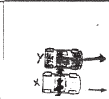
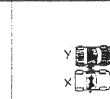
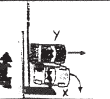
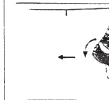
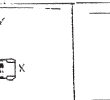
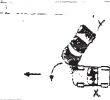

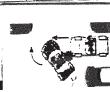

❖ La collision entre deux véhicules

1- Véhicules Circulants dans le même sens sur la même chaussée

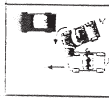
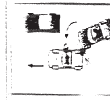

1-1 Véhicules "X" et "Y" sur la même file

N°		Resp.				
		"X"	"Y"			
1	Le véhicule "Y" heurte le véhicule "X" sur sa partie arrière.				0	1

1-2 Véhicules "X" et "Y" sur deux files différentes

N°		Resp.				
		"X"	"Y"			
2	- Frottement entre les véhicules "X" et "Y" sans changement de file. - Les véhicules "X" et "Y" changent de file.				1/2	1/2
3	Le véhicule "Y" change de file en bifurquant pour emprunter une voie à gauche alors que le véhicule "X" double en empiétant sur l'axe médian.				1/2	1/2
4	Véhicule "Y" changeant de file				0	1

1-3 Véhicule "Y" quittant un stationnement

N°		Resp.				
		"X"	"Y"			
5	-Véhicule "Y" déboîtait pour quitter le stationnement.				0	1

(5) - l'arrêt du véhicule "Y" en oblique s'appretant à quitter le stationnement n'exclue pas sa responsabilité.

- Si "X" et "Y" reconnaissent qu'ils manœuvrent tous les deux pour prendre un stationnement, la responsabilité sera partagée par moitié.

2- Véhicules circulant en sens inverse

N°					Resp.	
					"X"	"Y"
6	- Véhicule "Y" empiétant sur l'axe médian ou le dépassant (même pour emprunter une chaussée à gauche). - Véhicule "X" circulant dans son couloir de marche				0	1
7	Véhicule "X" et "Y" empiétant ou dépassant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.				1/2	1/2

(7) Lorsque les trajectoires ne se coupent pas, la collision doit être appréciée comme un accident de croisement.

3- Véhicules provenant de deux chaussées différentes Leurs directions devant se couper ou se rejoindre

N°					Resp.	
					"X"	"Y"
8	Véhicule "X" prioritaire empiétant ou dépassant l'axe médian. Véhicule "Y" circulant dans son couloir de marche, voie à double sens.				1/4	3/4
9	Véhicule "X" prioritaire de droite circulant dans son sens de marche ou bifurquant pour emprunter une voie à droite ou à gauche.				0	1

(08) Ce cas ne s'applique que si la position "X" par rapport à l'axe médian de la chaussée d'où il provient est prouvée sans ambiguïté.

4- Véhicules en stationnement ou à l'arrêt

N°	!	Resp.		
		"X"	"Y"	
10	Véhicule "X" en stationnement régulier ou à l'arrêt régulier.	0	1	Pour l'application de ce cas et des trois cas suivants, il est indifférent que le conducteur soit à bord ou non du véhicule "X".

11	Véhicule "X" en stationnement interdit ou à l'arrêt interdit en agglomération le long d'un trottoir ne gênant pas la circulation.	0	1	Le caractère irrégulier du stationnement n'est pas sanctionné étant donné qu'il ne gêne pas la circulation.
12	Véhicule "X" en stationnement interdit ou à l'arrêt interdit en agglomération dans les cas autres que ceux prévus au n° 11.	1/4	3/4	Dans ce cas 1/4 de responsabilité est laissé à la charge de "X" qui constitue une gêne réelle pour la circulation. La gêne doit être prouvée.
13	Véhicule "X" en stationnement irrégulier ou à l'arrêt irrégulier sur la chaussée hors agglomération.	1/2	1/2	Ce cas ne s'applique pas aux véhicules en panne à la condition qu'ils aient été régulièrement signalés.

5- Cas Spéciaux

N°		Resp.		
		"X"	"Y"	
14	Véhicule "Y" ne respectant pas: * une signalisation d'un agent de circulation; * une signalisation de priorité ; * un feu de signalisation; * un panneau de sens interdit; * un panneau d'interdiction de dépasser; * un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche ; * une ligne continue (si les véhicules circulent dans le même sens) ; * une signalisation au sol notamment des flèches directement ;	0	1	
15	Véhicule "Y" circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour, quittant ou prenant un stationnement.	0	1	La responsabilité est partagée lorsque chacun des véhicules est en train d'effectuer une marche arrière ou un demi-tour ou de quitter ou de prendre un stationnement.
16	Véhicule "Y" sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation, d'un chemin de terre.	0	1	
17	Véhicule "X" s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation ou un chemin de terre sans changement de file.	0	1	
18	Véhicule "X" s'engageant dans une aire de stationnement, un lieu non ouvert à la circulation ou un chemin de terre avec changement de file.	1	0	

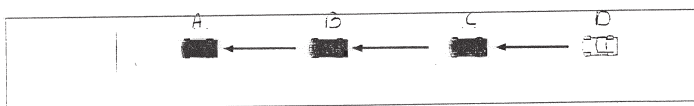
19	Véhicule "X" heurtant une portière ouverte du véhicule "Y".	0	1	Ce cas s'applique quant l'ouverture de la portière est soudaine ou non, sauf ouverture des portières du côté du trottoir. Il en est de même pour les portes arrière d'un camion ou d'une camionnette.
20	Véhicule ""Y"" causant des dommages par jets de pierres ou par des objets transportés.	0	1	
21	Véhicule ""Y"" circulant sans éclairage hors agglomération.	0	1	
22	Véhicule "Y" circulant sans éclairage en agglomération.	1/2	1/2	Le véhicule "X" supporte la totalité de la responsabilité en cas de non respect de la signalisation de l'agent de circulation, d'un feu de signalisation ou d'un panneau de sens interdit.
23	En cas d'impossibilité de prouver la cause de l'accident, la responsabilité est partagée entre les deux parties.	1/2	1/2	
24	Lorsqu'il est prouvé que la responsabilité des deux véhicules est totale conformément aux cas prévus par le présent barème, celle-ci est partagée entre eux.	1/2	1/2	

❖ **Collision entre trois véhicules ou plus :**

Ce cas comprend les accidents en chaîne, les chocs successifs et les accidents croisés.

1- Les accidents en chaîne :

Il s'agit de tout accident impliquant trois véhicules ou plus circulant dans le même sens et sur la même file, à condition que le dernier véhicule de la file heurte celui qui le précède et le projette sur le ou les véhicules qui le devancent .



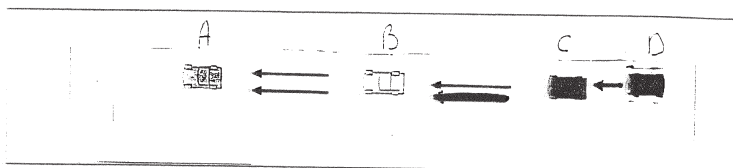
La détermination de la responsabilité :

Le conducteur du dernier véhicule supporte la responsabilité totale de l'accident.

2- Les chocs successifs :

Il y a chocs successifs quant sont impliqués trois véhicules ou plus circulant dans le même sens et sur la même file à condition qu'un véhicule à l'intérieur de la file heurte celui qui le précède et qui est à son tour heurté par les véhicules qui le suivent, de la manière suivante :

- Etape 1 : Le véhicule "B" heurte le véhicule "A"
- Etape 2 : Le véhicule "C" heurte le véhicule "B"
- Etape 3 : Le véhicule "D" heurte le véhicule "C"



La détermination de la responsabilité :

- Le conducteur du véhicule "A" : Il ne supporte aucune responsabilité.
- Le conducteur du véhicule "D" : Il supporte la totalité de la responsabilité pour ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées à l'intérieur de son véhicule. Il supporte, en outre, la moitié de la responsabilité pour ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées à l'intérieur du véhicule qui le devance ("C"), y compris le conducteur.
- Le conducteur du véhicule "C" : Il supporte la moitié de la responsabilité pour ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées à l'intérieur de son véhicule. Il supporte, en outre, la moitié de la responsabilité pour ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées à l'intérieur du véhicule "B", y compris le conducteur.

3- Les accidents croisés :

Il s'agit de tout accident impliquant trois véhicules ou plus , l'un d'eux au moins circule dans un sens ou sur une file autre que celui ou celle empruntés par les autres véhicules quelque soit la chaussée , la voie ou la piste d'où ces derniers proviennent .

La détermination de la responsabilité :

Celui qui est à l'origine de l'accident supporte la totalité de la responsabilité ou une part de responsabilité si une ou d'autres parties y participent conformément aux cas prévus par le présent barème.